



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JM

**Arrêté préfectoral imposant à SAS TATA STEEL
MAUBEUGE des prescriptions complémentaires
encadrant l'exploitation d'un incinérateur RTO
concernant son établissement situé à LOUVROIL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, et notamment son article 3 – III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2000, autorisant la Société HOOGOVENS MYRIAD à exploiter l'extension de la ligne de galvanisation peinture A sur le territoire de la commune de Louvroil, tel que modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;

Vu le donner-acte du changement d'exploitant au profit de la société TATA STEEL MAUBEUGE du 14 mai 2012 ;

Vu la demande de la société TATA STEEL Maubeuge en date du 23 mai 2019, portant à la connaissance du Préfet la modification de son incinérateur de la ligne 2 finition ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 04 décembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 11 février 2020 invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que le dossier transmis à l'appui de la demande met en évidence que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'Environnement ;

- le changement d'incinérateur ne crée pas d'impact supplémentaire sur les enjeux cités à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;
- la modification projetée ne dépasse pas les seuils prévus par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'Environnement ;
- la modification projetée n'entraîne pas de modification sur le régime de classement de l'établissement dans la nomenclature des Installations Classées ;

Considérant que suite aux modifications intervenues sur la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, il y a lieu d'actualiser le classement de l'établissement au regard de cette dernière ;

Considérant, que cette modification nécessite une adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 visé par le présent arrêté, notamment pour encadrer les rejets de l'incinérateur modifié ;

Considérant que, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'Environnement, ces adaptations sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société TATA STEEL Maubeuge dont le siège social est situé 22, avenue Jean de Beco à Louvroil est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Modification de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 tel que modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 sont modifiées selon les dispositions suivantes :

- la ligne du tableau relative à la rubrique 2910 est supprimée ;
- la ligne du tableau relative à la rubrique 3110 est remplacée par la ligne suivante :

3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Les installations de combustions alimentées au gaz naturel sont : <ul style="list-style-type: none">• les différentes installations de chauffage des locaux : 10,581 MW• la chaudière CLAYTON : 3,433MW• la chaudière de récupération ligne 2 : 0,44MW• l'étuve air chaud cuisson peinture LG2 : 4,65MW• le four de mise à température ligne 2 : 18MW• le four de la ligne A : 8,6MW• les incinérateurs de solvants de la ligne 2 : 4,5MW et 2,4MW ;• les incinérateurs de la ligne A : 2 * 4,1 MW Soit un total de 60,804 MW	A
------	---	--	---

Article 3 - Modification de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000

Le tableau de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 tel que modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 est remplacé par le tableau suivant :

«

Conduite du générateur	hauteur en mètre	diamètre en mètre	Rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Récupération SOCOMAS	43	0,8 (cône d'éjection de 0,7 m)	Résidus de combustion du gaz naturel	26 700	8
Incinérateur ligne 2 finition	43	1,4	Résidus de combustion du gaz naturel + COV	40 000	8
Incinérateur ligne 2 primaire	36	1,5	Résidus de combustion du gaz naturel + COV	15 000	8
Incinérateur Ligne A (2 conduits en une cheminée)	53		Résidus de combustion du gaz naturel + COV	42 500	8
Four de recuit	22,5	1,15	Résidus de combustion de gaz	20 000	5

»

Article 4 - Modification de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000

Les tableaux de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 tel que modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 sont remplacés par les tableaux suivants :

«

Concentration en mg/Nm ³	Récupération SOCOMAS	Four de recuit	Incinérateurs ligne peinture
Poussières	5	5	5
SO ₂	35	35	35
No _x (eq. NO ₂)	150	150	100
COVNM	NC	NC	20 ou 50 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
CH ₄	NC	NC	50
CO	NC	NC	100

Flux		Poussières	SO ₂	NO _x	COV
Générateur SOCOMAS 43 400 m ³ /h	kg/h	0,22	1,5	6,51	NC
	kg/j	5,28	36,5	156,3	
	T/an	1,92	13,3	57	
Incinérateur ligne 2 primaire 15 000 m ³ /h	kg/h	0,08	0,53	1,5	0,75
	kg/j	1,8	12,6	36	18
	T/an	0,59	4,6	11,88	5,9
Incinérateur ligne 2 finition 40 000 m ³ /h	kg/h	0,2	1,4	4	2
	kg/j	4,76	33,6	96	47,6
	T/an	1,58	12,3	31,6	15,8

Incinérateur ligne A 42 500 m ³ /h	kg/h	0,21	1,5	4,25	2,13
	kg/j	5,1	35,7	102	51
	T/an	1,68	13	33,7	16,8
Four de recuit 20 000 m ³ /h	kg/h	0,1	0,7	3	NC
	kg/j	2,4	16,8	72	
	T/an	0,8	5,5	23,8	

»

Article 5 - Conformité au dossier de porter-à-connaissance

L'exploitant réalise et exploite l'incinérateur RTO de la ligne 2 finition conformément au dossier de porter-à-connaissance du 23 mai 2019. En particulier, le mur séparant le hall de l'incinérateur RTO et le local de stockage des fûts est érigé conformément aux dispositions techniques citées et avant la mise en service de l'incinérateur.

Article 6 - Mise en service de l'installation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation.

Dans un délai n'excédant pas sept mois à compter de la mise en service de l'incinérateur, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de l'incinérateur qui comporte notamment :

- les performances de dépollution atteintes par l'incinérateur
- les caractérisations des effluents atmosphériques émis (débit, concentrations en polluants...)
- les caractéristiques des effluents en entrée de l'incinérateur
- le cas échéant, les éventuels incidents rencontrés ;
- le cas échéant, les causes des indisponibilités rencontrées.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

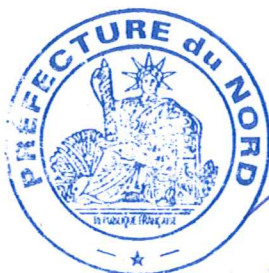
- au maire de LOUVROIL,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOUVROIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **06 AVR. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

0-8 AVR. 1930

